



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 73177

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy sollicite l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'accès aux complémentaires santé. Si l'on peut se réjouir du versement d'une aide sous condition de ressources à l'acquisition d'une complémentaire santé, cette mesure n'est pas suffisante par rapport à la déduction fiscale dont profitent les salariés bénéficiant d'une garantie obligatoire de leur entreprise, les artisans et commerçants et les professions libérales. Cette mesure devrait profiter à tous les Français afin de mettre un terme aux inégalités fiscales et assurer une généralisation des couvertures complémentaires. Il faut donc que cette disposition soit également accordée aux salariés à titre individuel sans contrat collectif obligatoire ainsi qu'aux étudiants, fonctionnaires et retraités. Dans cette optique, il lui demande donc d'envisager pour ces derniers la mise en place d'une mesure d'incitation fiscale pour les personnes qui souscrivent un contrat dépendance, ce qui constituerait un encouragement pour ne pas être totalement à la charge de la collectivité. Il souhaite donc savoir quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la politique fiscale en matière de cotisations d'assurance complémentaire, ainsi que les primes ou cotisations versées dans le cadre de contrats d'assurance dépendance. La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire est possible sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvreraient droit, jusqu'à la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, à aucun avantage fiscal. Cette loi met en place un mécanisme de crédit d'impôt qui bénéficiera aux personnes dont le revenu est inférieur au plafond de ressources ouvrant droit à la CMU augmenté de 15 %, soit près de deux millions de personnes. Ce crédit d'impôt est de 75 euros pour les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans, 150 euros pour les personnes âgées de vingt-cinq à cinquante-neuf ans, 250 euros pour celles âgées de soixante ans et plus. Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 que le Parlement vient d'adopter, il a été décidé de relever ces montants de manière significative. Le montant du crédit d'impôt pour les personnes âgées de plus de soixante ans passerait en particulier à 400 euros, soit une augmentation de 60 %.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73177

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8497

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11842